

Statuts

Article Premier : Dénomination

Les adhérentes et adhérents⁽¹⁾ aux présents statuts forment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination “*Association pour le maintien d’une agriculture paysanne*”, dite “*AMAP des Sénons*”.

Article 2 : Objet

L’association a pour objet :

- de favoriser une agriculture durable et de proximité, biologique certifiée et de conversion, ou en mode de production biologique après validation par le collectif d’animation, sous la forme d’un partenariat solidaire entre productrices/producteurs et consom’actrices/consom’acteurs⁽¹⁾;
- de promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables;
- de développer des relations privilégiées entre ses adhérents consom’acteurs et producteurs.

L’association s’appuie sur les principes décrits par la *Charte des AMAP* réécrite en mars 2014.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l’*Amap des Sénons* est situé à la mairie de Gron (89100), 1, place de l’Église. Il pourra être transféré sur simple décision du collectif d’animation.

Article 4 : Durée

L’association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : Membres

L’association est composée de membres actifs, consom’acteurs et producteurs.

Article 6 : Adhésion

Pour être membre de l’association, 2 conditions sont nécessaires :

- adhérer à l’objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement de fonctionnement;
- être producteur

ou être consom’acteur et s’acquitter de la cotisation annuelle de l’Amap des Sénons destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l’association et souscrire au moins à un contrat avec un producteur.

(1) L’emploi du double-genre rendant plus difficile la lecture, même si cela n’est plus visible par la suite, toute productrice peut être un producteur et tout consom’acteur peut être une consom’actrice.

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le non-respect des présents statuts, du règlement de fonctionnement, des contrats signés, ou l'atteinte grave portée à l'association.

Une exclusion ne peut être décidée que par le collectif d'animation, le membre concerné ayant préalablement été entendu.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées du produit des adhésions, des dons et subventions éventuelles, et de tous produits autorisés par la loi. Elles contribuent au fonctionnement de l'association et au développement de son objet.

L'association ne peut encaisser aucune somme destinée aux producteurs ; elle ne joue en aucun cas un rôle d'intermédiaire, les engagements entre consom'acteurs et producteurs ne devant faire l'objet de contrats qu'entre eux seuls.

Article 8 : Administration

L'Amap des Sénons est administrée par un collectif d'animation constitué d'un minimum de 4 membres et d'un maximum de 12 membres élus pour 1 an par l'assemblée générale, le nombre de producteurs ne pouvant excéder la moitié du collectif d'animation. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Ses décisions sont prises par consensus des membres présents.

Chaque membre du collectif d'animation peut être désigné par celui-ci pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs dans cette optique.

Le collectif d'animation représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du collectif en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux.

Les membres du collectif d'animation qui n'auront pas assisté à trois réunions consécutives seront considérés comme démissionnaires.

Article 9 : Assemblée générale

Elle est composée de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif d'animation, ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour, sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un pouvoir. Chaque membre de l'association ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale est présidée par le collectif d'animation qui a préalablement fixé l'ordre du jour. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du collectif d'animation, sur la situation financière et morale de l'association. Les producteurs y présentent le compte rendu de leur activité et de leur relation avec les consom'acteurs. L'assemblée générale recense les avis et souhaits de chacun afin de faire vivre ce partenariat entre consom'acteurs et producteurs. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant de la cotisation. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du collectif d'animation s'il y a lieu (d'autres assemblées générales pouvant être tenues en cours d'année).

Les décisions de l'assemblée générale sont valables dès lors qu'elles représentent l'avis des 3/4 des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif d'animation, soit à la demande d'un seul des membres de l'assemblée.

Article 10 : Règlement de fonctionnement

L'Amap des Sénons peut se doter d'un règlement de fonctionnement qui précise les points nécessaires à la bonne marche de l'association. Il est établi et modifié par le collectif d'animation puis validé par l'assemblée générale.

Article 11 : Liberté et engagement réciproques

Un producteur désireux de s'affranchir de l'association devra prévenir le collectif d'animation au moins 3 mois à l'avance, et aller au terme des contrats signés avec les consom'acteurs ou les rembourser. De même, l'association, si elle ne souhaite plus reconduire ses relations avec un producteur, doit lui permettre de mener à terme les contrats engagés, et le prévenir au minimum 3 mois à l'avance.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, laquelle désigne un ou plusieurs membres chargés des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Un membre du collectif d'animation est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la législation en vigueur.

Article 13 : Déposition légale

Les présents statuts sont une refonte complète des statuts adoptés en assemblée générale de l'Amapp des Sénons, le 29 février 2008, à Gron. Cette refonte a été adoptée en assemblée générale extraordinaire tenue à Gron, Yonne, le 27 novembre 2014, et 2 exemplaires ont été déposés à la sous-préfecture de Sens.

Les membres du collectif élus lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2014 :

NOM, PRÉNOM :

SIGNATURE :

Bissonnet Madeleine

Burger Natacha

Desplanques Jean-Michel

Finot Marielle

Gâteau Agnès

Huysman Françoise

Lartigue Maurice

Mebarki Tatiana

Mogenier Stéphane

Orgiazzi Christiane